La loi du 4 mai 2023 introduisant dans le Code de droit économique un livre XIX intitulé «Dettes du consommateur»

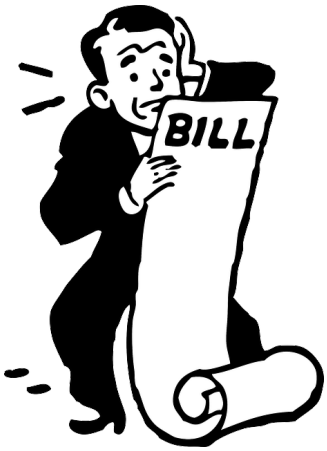

De manière générale, ce nouveau livre du CDE encadre le retard de paiement dans une relation entre entreprise et consommateur et actualise les règles relatives au recouvrement amiable.

Dans ce contexte, la loi précise notamment quelles sont les conditions pour mettre en application une clause indemnitaire.

Quelles sont les nouveautés apportées par cette loi ?

Concernant le retard de paiement :

- Il est désormais obligatoire d'adresser un premier rappel gratuit au consommateur avant application d'une clause indemnitaire. Ce rappel doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires (voir exemple de mise en demeure).

- En cas de contrat à prestations successives, le consommateur a droit à 3 rappels gratuits liés à 3 échéances impayées par an.

- Si des intérêts de retard ont été prévus expressément, ils ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- Si une indemnité forfaitaire a été prévue expressément, son montant est plafonné en fonction du montant dû et par tranche. Cette indemnité a pour but de couvrir les intérêts de retard de la dette ainsi que les coûts de recouvrement de la dette. Aucun autre montant additionnel ne peut donc être réclamé.

- Il existe un délai de 14 jours calendrier après la mise en demeure pendant lequel la clause indemnitaire n'est pas encore applicable. Si l'entreprise est une PME et que le consommateur n'a pas payé sa dette à l'échéance du délai de 14 jours, la PME peut faire courir les intérêts de retard dès le jour calendrier suivant le rappel de paiement.

- Ce délai de 14 jours calendrier commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, sauf si ce rappel a été envoyé électroniquement ; dans ce dernier cas, le délai prend cours le jour calendrier suivant l'envoi du rappel.

Concernant le recouvrement amiable :

- Le recouvreur de dettes doit vérifier la légalité des clauses indemnitaires applicables avant d'engager tout acte ou procédure de recouvrement amiable.

- Aucune mise en demeure ne peut être adressée au consommateur si le recouvreur de dettes constate que l'article XIX.4 n'est pas respecté, c'est-à-dire relativement aux limitations imposées aux clauses indemnitaires forfaitaires.

- De nouvelles mentions obligatoires doivent apparaître sur la mise en demeure :
    - La mention de la procédure à suivre en cas de contestation de la dette par le consommateur ;
    - La mention que le consommateur peut demander des facilités de paiement, s'il est dans l'incapacité de payer le montant dû en une fois ;
    - La mention qu'en l'absence de réaction dans le délai prévu à l'article XIX.9, § 1er, il peut être procédé à d'autres mesures ou actes de recouvrement amiable.

- Le recouvreur de dettes doit confirmer tout accord conclu avec un consommateur par rapport au paiement d'une dette. Cela se fait par écrit, par lettre ou sur tout autre support durable. Le consommateur doit alors avoir consenti à l'utilisation de ce dernier support.

- Le recouvreur de dettes est tenu d'informer le consommateur des montants déjà payés et du solde restant dû. Le débiteur est ainsi informé lorsqu'il a entièrement apuré sa dette.

- De nouveaux «boutons stop» sont instaurés dans la loi, ils sont actionnés lorsque
    - Le consommateur sollicite un délai de paiement ou un plan d'apurement ;
    - Le consommateur fait appel à un médiateur de dettes ou a introduit une procédure de règlement collectif de dettes par requête ;
    - Le consommateur conteste sa dette de manière motivée auprès du créancier ou de la société de recouvrement.

  Si le consommateur fait appel à plusieurs causes de suspension, le délai maximal durant lequel aucun acte de recouvrement amiable ne peut être posé est de quarante-cinq jours calendrier.

- Les huissiers et avocats qui font du recouvrement amiable de dettes sont soumis au contrôle de l'Inspection économique et aux sanctions fixées dans la nouvelle loi.

Qu'en est-il de l'entrée en vigueur de cette loi ?

- Ces nouvelles règles entrent en vigueur le 1er septembre 2023 et s'applique aux contrats conclus à partir de cette date.

- La loi s'applique aussi à partir du 1er décembre 2023 aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi lorsque le recouvrement amiable et l'activité de recouvrement amiable se réalisent après son entrée en vigueur.
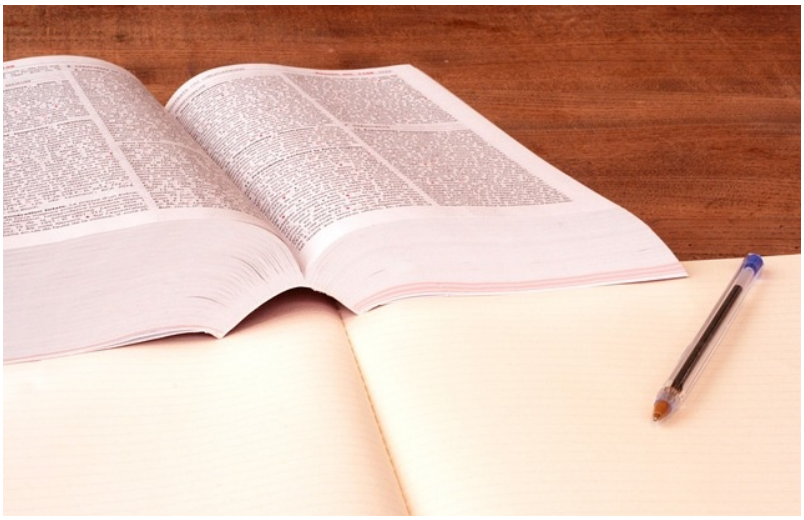
Il est également à noter que cette loi ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations spécifiques. De plus, elle s'applique tant aux dettes contractuelles que réglementaires, la notion d'entreprise étant entendue largement.